

Section 3 – Classification de l'entité (suite)**Section 3.2 – L'institution financière répond-elle aux critères suivants?**

- Elle ne réside pas dans une juridiction partenaire.
(Pour la Liste des juridictions partenaires, allez à canada.ca/impots-liste-juridictions-partenaires.)
- Au moins 50 % de ses revenus bruts proviennent de l'investissement dans des actifs financiers ou de la vente d'actifs financiers.
- Elle est gérée par une autre institution financière.

Non. Passez à la section 4.

Oui. Inscrivez les personnes détenant le contrôle de l'entité dans l'annexe et passez à la section 4.

Section 3.3 – L'entité est elle une société d'immeuble en copropriété qui rencontre certaines conditions? (Reportez-vous à la définition de société d'immeuble en copropriété.)

Non. Passez à la section 3.4.

Oui. Passez à la section 4.

Section 3.4 – Cochez (✓) l'une des options qui décrit le mieux l'entité :

L'entité est une société dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé. Elle pourrait aussi être une société liée à cette société. Si c'est le cas, **passez à la section 4.**

L'entité exploite activement un commerce ou une entreprise, moins de 50 % de ses revenus bruts proviennent d'un revenu passif et moins de 50 % de ses éléments d'actif produisent un revenu passif. Si c'est le cas, **passez à la section 4.**

L'entité est un gouvernement, une banque centrale ou une organisation internationale (ou un organisme d'une telle organisation). Si c'est le cas, **passez à la section 4.**

L'entité est une entité non financière active autre que celles qui sont décrites dans les trois options précédentes (reportez-vous aux paragraphes d) à h) de la définition d'entité non financière active). Si c'est le cas, **passez à la section 4.**

L'entité est une entité non financière passive. Si c'est le cas, complétez la liste de personnes détenant le contrôle de l'entité dans l'annexe et **passez ensuite à la section 4.**

Section 4 – Certification

Je suis un signataire autorisé de cette entité et je déclare que les renseignements que j'ai fournis dans ce formulaire sont exacts et complets. Je donnerai à l'institution financière de l'entité un nouveau formulaire dans les 30 jours suivant tout changement de circonstances qui pourrait rendre les renseignements sur ce formulaire inexacts ou incomplets.

Nom de la personne autorisée

Signature de la personne autorisée

Titre ou poste

Date (AAAA-MM-JJ)

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis et utilisés aux fins d'appliquer ou d'exécuter la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, autochtone ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner un paiement d'intérêts ou de pénalités, ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels et de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 047 sur Info Source à canada.ca/arc-info-source.

Annexe – Personnes détenant le contrôle de l'entité

Indiquez les personnes détenant le contrôle de l'entité. Joignez une liste distincte si vous devez inscrire les renseignements concernant plus de deux personnes détenant le contrôle. Vous pouvez également inclure un formulaire RC520, Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers – Partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu, distinct pour chaque personne détenant le contrôle. Assurez-vous de donner le type de personne détenant le contrôle sur votre liste ou formulaires.

Personne détenant le contrôle de l'entité 1

Nom	Prénom et initiales	Date de naissance	Année	Mois	Jour	Numéro d'assurance sociale (NAS)
-----	---------------------	-------------------	-------	------	------	----------------------------------

Type de personne détenant le contrôle

Adresse de résidence permanente

Numéro d'appartement, numéro et nom de la rue						Ville
Province, territoire, état ou sous-entité		Pays ou juridiction			Code postal ou ZIP	

Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)

Numéro d'appartement, numéro et nom de la rue						Ville
Province, territoire, état ou sous-entité		Pays ou juridiction			Code postal ou ZIP	

Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent aux personnes détenant le contrôle.

 La personne détenant le contrôle est résidente du Canada aux fins de l'impôt. **La personne détenant le contrôle est résidente d'une juridiction autre que le Canada aux fins de l'impôt.** Si vous cochez cette case, indiquez les juridictions de résidence aux fins de l'impôt et les numéros d'identification fiscal ou l'équivalent fonctionnel de la personne détenant le contrôle. Si la personne détenant le contrôle de l'entité n'a pas de numéro d'identification fiscal, choisissez la raison 1, 2 ou 3, tel que décrit à la section 2.

Juridiction de résidence pour l'impôt	Numéro d'identification fiscal	Raison

Personne détenant le contrôle de l'entité 2

Nom	Prénom et initiales	Date de naissance	Année	Mois	Jour	Numéro d'assurance sociale (NAS)
-----	---------------------	-------------------	-------	------	------	----------------------------------

Type de personne détenant le contrôle

Adresse de résidence permanente

Numéro d'appartement – numéro et nom de la rue						Ville
Province, territoire, état ou sous-entité		Pays ou juridiction			Code postal ou ZIP	

Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)

Numéro d'appartement, numéro et nom de la rue						Ville
Province, territoire, état ou sous-entité		Pays ou juridiction			Code postal ou ZIP	

Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent aux personnes détenant le contrôle.

 La personne détenant le contrôle est résidente du Canada aux fins de l'impôt. **La personne détenant le contrôle est résidente d'une juridiction autre que le Canada aux fins de l'impôt.** Si vous cochez cette case, indiquez les juridictions de résidence aux fins de l'impôt et les numéros d'identification fiscal ou l'équivalent fonctionnel de la personne détenant le contrôle. Si la personne détenant le contrôle de l'entité n'a pas de numéro d'identification fiscal, choisissez la raison 1, 2 ou 3, tel que décrit à la section 2.

Juridiction de résidence pour l'impôt	Numéro d'identification fiscal	Raison

Renseignements généraux

Les comptes financiers détenus par certaines entités non-résidentes et certaines entités contrôlées par des particuliers non-résidents doivent être signalés à l'Agende du revenu du Canada (ARC). Pour ce formulaire, un particulier inclut une entreprise individuelle.

Les comptes financiers signalés à l'ARC sont communiqués au gouvernement de la juridiction étrangère où l'entité, ou l'une des personnes en détenant le contrôle, est une résidente aux fins de l'impôt lorsque le Canada a un accord d'échange de renseignements fiscaux avec cette juridiction.

Vous pouvez demander à l'institution financière si elle a signalé l'existence du compte financier à l'ARC et quels renseignements elle lui a donnés. Vous pouvez également communiquer avec l'ARC pour savoir si vos renseignements ont été transmis à une autre juridiction.

Comment remplir le formulaire

Section 1 – Identification du titulaire de compte

Utilisez la section 1 pour indiquer le titulaire de compte. L'adresse légale est parfois différente de l'adresse postale. Dans ce cas, indiquez les deux adresses.

Le **titulaire de compte** est la personne inscrite ou indiquée comme titulaire du compte financier par l'institution financière qui gère le compte. Cependant, lorsqu'une personne autre qu'une institution financière détient un compte financier au profit d'une autre personne ou pour celle-ci en tant qu'agent, de responsable, mandataire, signataire, conseiller en placements ou intermédiaire, on ne la considère pas comme le titulaire de compte. Dans de tels cas, le titulaire de compte est la personne pour laquelle le compte est détenu.

Si une fiducie ou une succession est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est le titulaire du compte et non son fiduciaire ou son liquidateur. De même, si une société de personnes est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est titulaire du compte et non ses associés.

Un titulaire de compte comprend aussi toute personne pouvant accéder à la valeur de rachat ou désigner un bénéficiaire selon la valeur de rachat d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente.

Lorsqu'aucune personne ne peut accéder à la valeur du contrat ni changer un bénéficiaire, le titulaire de compte est une personne désignée dans le contrat comme un propriétaire et une personne qui a le droit de recevoir un paiement éventuel selon les modalités du contrat. Lorsqu'une obligation de payer un montant dans le cadre du contrat est fixée, chaque personne ayant droit de recevoir un paiement est un titulaire de compte.

Le **numéro de police ou de compte** est le numéro que l'institution financière attribue à un compte (tels un numéro de compte de banque ou de police d'assurance). S'il n'y a pas un tel numéro, laissez la case vide.

Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Utilisez la section 2 pour indiquer la résidence de l'entité aux fins de l'impôt et son numéro d'identification fiscal. Si l'entité n'a pas de numéro, donnez-en la raison.

En général, une entité sera **résidente** d'une juridiction **aux fins de l'impôt** si, selon les lois de celle-ci, elle y paie ou doit y payer de l'impôt sur son revenu parce qu'elle y a son domicile, sa résidence ou son siège de direction, qu'elle y a été constituée en société ou que des critères semblables sont remplis. Pour ce formulaire :

- on considère qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou tout autre accord juridique semblable réside dans la juridiction où son siège de direction est situé;
- on considère qu'une fiducie réside dans la juridiction où son siège de direction et les personnes détenant son contrôle sont situés.

Les entités qui sont résidentes de plus d'une juridiction aux fins de l'impôt peuvent se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt. Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, parlez à un conseiller fiscal. Sinon, elles doivent indiquer toutes les juridictions où elles sont résidentes aux fins de l'impôt et fournir leurs numéros d'identification fiscal (NIF) pour chaque juridiction.

Un **NIF ou l'équivalent fonctionnel** est une combinaison unique de lettres ou de chiffres qu'une juridiction attribue à un particulier ou à une entité pour l'identifier aux fins de l'administration de ses lois fiscales. Inscrivez le NIF dans son format officiel.

Si l'entité est résidente aux fins de l'impôt d'une juridiction autre que le Canada ni les États-Unis et qu'elle n'a pas de NIF de sa juridiction de résidence, elle a 90 jours pour en demander un et 15 jours pour le donner à l'institution financière après sa réception, à moins que sa juridiction de résidence n'émette pas ni ne demande de NIF. Si un NIF n'a pas été fourni pour une juridiction de résidence, l'entité doit donner une raison pour ne pas en avoir un. Les raisons qui correspondent à la « Raison 3 : Autres raisons » pour ne pas avoir de NIF incluent le fait de ne pas être admissible à en recevoir un. Toutefois, si l'entité est admissible à recevoir un NIF et qu'elle omet de le donner à l'institution financière, elle est passible d'une pénalité de 500 \$.

Section 3 – Classification de l'entité

Utilisez la section 3 pour établir quel type d'entité est le détenteur de compte.

Indiquez dans la section 3.1 si l'entité est une institution financière et si elle a un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (NIIM). Un NIIM est un identificateur unique émis aux institutions financières par l'Internal Revenue Service des États-Unis. Les motifs pour ne pas en avoir comprennent le fait d'être une institution financière étrangère réputée conforme ou une institution financière étrangère non participante.

Une **institution financière** peut être un établissement de dépôt, un établissement de garde de valeurs, une entité d'investissement ou une compagnie d'assurance particulière. Une institution financière résidente du Canada peut se classer en tant qu'institution financière uniquement si l'agit d'une institution financière canadienne ou si elle est une institution financière non déclarante visée par règlement. Ce type d'entité comprend :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite;
- les régimes de pension agréés;
- les comptes d'épargne libre d'impôt;
- les régimes enregistrés d'épargne-études;
- les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Utilisez la section 3.2 pour établir si l'institution financière est un type d'entité d'investissement qui doit indiquer les personnes détenant son contrôle à l'annexe. Une entité doit remplir l'annexe si elle réside dans une juridiction non participante et si elle répond à la description à l'alinéa b) de la définition d'entité d'investissement.

Utilisez les sections 3.3 et 3.4 pour établir si une entité, autre qu'une institution financière, doit indiquer à l'annexe les personnes détenant son contrôle.

Section 4 – Certification

Il est important de remplir toutes les sections du formulaire qui concernent l'entité (y compris l'annexe) et de signer la section 4 avant de remettre ce formulaire à l'institution financière.

Annexe

Utilisez l'annexe pour identifier les personnes qui détiennent le contrôle de l'entité.

Les **personnes détenant le contrôle** d'une entité sont les personnes physiques qui exercent un contrôle direct ou indirect sur cette entité. En général, pour établir si une personne exerce un contrôle sur l'entité, il faut savoir comment les propriétaires bénéficiaires sont identifiés aux fins de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada.

Par exemple, on considère généralement qu'une personne contrôle une société si elle détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 25 % ou plus de la société. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée comme détenant le contrôle de la société, un directeur ou un cadre supérieur de la société est considéré comme étant la personne détenant le contrôle.

Le numéro d'assurance sociale (NAS) d'une personne détenant le contrôle doit être indiqué sur ce formulaire uniquement si cette personne a un NAS et qu'elle est une non-résidente.

Dans le cas d'une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle incluent les auteurs, les fiduciaires, les éventuels protecteurs, les bénéficiaires (ou la catégorie de bénéficiaires) et les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle réel sur la fiducie.

Une personne détenant le contrôle d'une entité peut exercer un contrôle indirect par l'intermédiaire d'une autre entité. Dans ce cas, pour savoir qu'elles personnes détiennent le contrôle de l'entité, vous devez examiner la chaîne de contrôle ou les droits de propriété pour identifier les personnes physiques qui exercent un contrôle réel sur l'entité. Ensuite, vous devez déclarer ces personnes comme étant celles qui détiennent le contrôle de l'entité. Les institutions financières peuvent appliquer cette exigence de façon semblable à celle qui sert à identifier les propriétaires bénéficiaires d'une entité aux fins de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada.

Dans le cas où une fiducie exerce un contrôle sur l'entité, les personnes détenant le contrôle de l'entité comprennent toutes les personnes physiques qui contrôlent la fiducie. Dans le cas où une société exerce un contrôle sur l'entité, les personnes détenant le contrôle de l'entité comprennent toutes les personnes physiques qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement 25 % ou plus de la société.

Définitions

Entité non financière active

Une entité non financière active est une entité autre qu'une institution financière qui remplit au moins un des critères suivants :

- a) Moins de 50 % du revenu brut de l'entité pour l'exercice précédent constitue un revenu passif et moins de 50 % des actifs détenus par l'entité au cours de l'exercice précédent sont des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus à cette fin.
- b) Les actions de l'entité sont régulièrement négociées sur un marché boursier réglementé ou l'entité est une entité liée à une entité dont les actions sont négociées sur un tel marché.
- c) L'entité est une entité gouvernementale, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité entièrement détenue à cent pour cent par une ou plusieurs des entités susmentionnées.
- d) Ses activités consistent en grande partie à détenir (en totalité ou en partie) les actions en circulation d'une ou de plusieurs filiales et à fournir un financement et des services aux filiales qui s'adonnent à des activités commerciales autres que celles d'une institution financière. Toutefois, une entité ne peut prétendre à ce statut si elle fonctionne (ou se présente) comme un fonds d'investissement, tels un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier ou tout autre mécanisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés, puis d'y conserver une participation sous forme d'actifs financiers à des fins d'investissement.
- e) L'entité est en démarrage et n'a pas d'historique d'exploitation, mais elle investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, à condition qu'elle ne puisse entrer dans le cadre de cette exception au delà de 24 mois après la date de son organisation initiale.
- f) L'entité n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et est en train de liquider ses actifs ou de se restructurer afin de poursuivre ou de reprendre une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'une société ou une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle sont des personnes dans des situations équivalentes ou semblables à celles décrites ci-dessus.

Pour l'application de la partie XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu, une structure juridique comprend une société, une société de personnes, une fiducie ou une fondation.

Inscrivez la description qui décrit le mieux le type de personne détenant le contrôle :

- 1) Propriétaire direct d'une société
- 2) Propriétaire indirect d'une société (par un intermédiaire)
- 3) Administrateur ou cadre d'une société
- 4) Constituant d'une fiducie
- 5) Fiduciaire d'une fiducie
- 6) Protecteur d'une fiducie
- 7) Bénéficiaire d'une fiducie
- 8) Autre personne détenant le contrôle d'une fiducie
- 9) Personne équivalente à un constituant d'une structure juridique autre qu'une fiducie
- 10) Personne équivalente à un fiduciaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie
- 11) Personne équivalente à un protecteur d'une structure juridique autre qu'une fiducie
- 12) Personne équivalente à un bénéficiaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie
- 13) Autre personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'une fiducie

- g) L'entité se livre principalement à des opérations de financement ou de couverture avec ou pour des entités liées qui ne sont pas des institutions financières. Elle ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- h) L'entité est une entité à but non lucratif qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) Elle a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, de bienfaisance, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou elle a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires (business league), une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action civique ou un organisme ayant pour mission la promotion du bien-être collectif.
 - ii) Elle est exonérée de l'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence.
 - iii) Elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs.
 - iv) Les lois en vigueur dans la juridiction où réside l'entité ou les documents constitutifs de celle-ci ne permettent pas que le revenu ou les actifs de l'entité soient distribués à une personne physique ou à une entité autre qu'un organisme de bienfaisance, ou utilisés à leur bénéfice, sauf dans le cadre des activités de bienfaisance de l'entité ou à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'entité a acheté.
 - v) Les lois en vigueur dans la juridiction où réside l'entité ou les documents constitutifs de celle-ci prévoient que, lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs sont soit distribués à une entité gouvernementale ou à une autre entité à but non lucratif, soit dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'entité aux fins de l'impôt ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Institution financière canadienne

Une institution financière canadienne est une entité qui est une institution financière résidente du Canada ou une entité étrangère qui est une institution financière ayant une succursale au Canada et qui est décrite dans l'un des paragraphes suivants :

- a) une banque réglementée par la Loi sur les banques ou une banque étrangère autorisée, telle qu'elle est décrite à l'article 2 de cette loi en ce qui a trait à son entreprise au Canada;
- b) une coopérative de crédit, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une caisse populaire réglementée par une loi provinciale;
- c) une association réglementée par la Loi sur les associations coopératives de crédit;
- d) une coopérative de crédit centrale, telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, ou une centrale de caisses de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires qui est réglementée par une loi provinciale autre qu'une loi adoptée par le gouvernement du Québec;
- e) une coopérative de services financiers réglementée par la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., ch. C-67.3, ou par la Loi sur le Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, ch. 77;
- f) une société d'assurance-vie ou une société d'assurance-vie étrangère à laquelle s'applique la Loi sur les sociétés d'assurances, ou une société d'assurance-vie réglementée par une loi provinciale;
- g) une société à laquelle s'applique la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;
- h) une société de fiducie réglementée par une loi provinciale;
- i) une société de prêt réglementée par une loi provinciale;
- j) une entité autorisée aux termes d'une loi provinciale à négocier des titres ou autres instruments financiers, ou à fournir une gestion de portefeuille, des conseils en matière de placements, une administration de fonds ou des services de gestion de fonds;
- k) une entité qui est présentée ou promue au public comme un mécanisme de placement collectif, un fonds commun de placement, un fonds négocié en bourse, un fonds de capital-investissement, un fonds spéculatif, un fonds de capital-risque, un fonds d'acquisition par emprunt, ou un mécanisme de placement semblable qui est établi afin d'investir ou d'échanger des actifs financiers et qui est géré par une entité mentionnée au point j) ci-dessus;
- l) une entité qui est une chambre ou une agence de compensation et de dépôt;
- m) un ministère ou un mandataire de l'État ou d'une province qui accepte les passif-dépôts.

Entité d'investissement

Il y a deux types d'entités qui peuvent être considérées comme une entité d'investissement :

- a) Une entité dont l'entreprise consiste principalement à exercer une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes pour un client :
 - i) commerce des instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés); le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt ou indices; les valeurs mobilières négociables ou marchés à terme de marchandises;
 - ii) la gestion individuelle ou collective de portefeuille;
 - iii) des opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.
- b) Une entité dont le revenu brut provient principalement des activités d'investissement, de réinvestissement ou des transactions liées aux actifs financiers si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement de garde de valeurs, une compagnie d'assurance particulière ou le premier type d'entité d'investissement décrit dans le paragraphe a) ci-dessus.

Revenu passif

Le **revenu passif** comprend généralement le revenu découlant du simple fait de détenir un bien, comme :

- des dividendes;
- des intérêts;
- des revenus équivalents à des intérêts;
- des loyers et redevances (autres que les loyers et redevances tirés de l'exploitation active d'une entreprise menée, du moins en partie, par des employés d'une entreprise non financière);
- des rentes;
- l'excédent des gains sur les pertes issus de la vente ou de l'échange de biens générant un revenu passif;
- l'excédent des gains sur les pertes issus de transactions (y compris les contrats et opérations à terme, options et autres transactions du même type) relatives à tout actif financier;
- l'excédent des gains sur devises étrangères sur les pertes sur devises étrangères;
- le revenu net tiré de swaps (trocs financiers)
- les montants reçus au titre de contrats d'assurance avec valeur de rachat

Entité non financière passive

Une entité non financière passive est une entité qui :

- a) n'est pas une institution financière ou une entité non financière active;
- b) est une entité d'investissement décrite dans le paragraphe b) de la définition d'entité d'investissement qui ne réside pas dans une juridiction partenaire.

Entité liée

Une entité est considérée comme liée à une entité si une des entités contrôle l'autre ou si les deux entités sont sous un contrôle commun (le « groupe d'entités liées »). Le contrôle désigne la détention directe ou indirecte de ce qui suit :

- a) dans le cas d'une société, plus de 50 % du vote et de la valeur;
- b) dans le cas d'une fiducie, un intérêt à titre de bénéficiaire dans la fiducie ayant une juste valeur marchande qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits à titre de bénéficiaire d'une fiducie;
- c) dans le cas d'une société de personnes, la participation à titre d'associé de la société de personnes qui lui donne droit à plus de 50 % des revenus ou des pertes de la société de personnes, ou des biens (après avoir déduit les éléments de passif), si la société de personnes devait cesser d'exister.

Dans le cas de deux entités qui sont des entités d'investissement décrites à l'alinéa b) de la définition d'entité d'investissement, on les considère comme des entités liées si elles ont une gestion en commun et que celle-ci doit se soumettre aux obligations de diligence raisonnable pour les entités d'investissement.

Société d'immeuble en copropriété

Les comptes financiers détenus par une société d'immeuble en copropriété ne doivent pas être déclarés selon la partie XIX, à condition que :

- a) l'entité soit exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b) le compte ne puisse servir qu'à couvrir les coûts d'une copropriété ou d'une co-opérative d'habitation;
- c) les sommes du compte ne puissent être utilisées que pour payer les dépenses de la copropriété ou de la co-opérative d'habitation
- d) les contributions annuelles de chaque propriétaire soient limitées à 50 000 \$ US ou les contributions annuelles attribuables à une personne soient limitées à 20 %